

**Demande déposée le 08/09/2023
Complétée les 27/11/2023, 30/11/2023, 19/12/2023
Modifiée le 11/03/2024****N° PA 085 003 23 V0004**

Par :	SAS LOTIPROMO
Représentée par :	Monsieur PAJOT Philippe
Demeurant à :	4 square John Bardeen 85300 CHALLANS
Sur un terrain sis à :	Route de Martinet 85190 AIZENAY
Cadastré :	3 BL 93
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement « L'Augizière » à usage d'habitation de 6 lots à bâtir

**Surface de plancher
maximale autorisée :
1440 m²****Le Maire de la commune d'AIZENAY**

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu les pièces fournies en date du 19/12/2023,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUiH), approuvé en date du 22 février 2021 et modifié en dernière date du 20 novembre 2023,
Vu le règlement de la zone UBa du PLUiH susvisé,
Vu l'arrêté n°2020-120 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe GUILLET, troisième Adjoint au Maire, délégué à l'aménagement et à l'urbanisme,

Vu l'avis favorable avec réserves de la commune service assainissement en date du 09/02/2024,
Vu l'avis de Vendée Eau en date du 22/09/2023, indiquant qu'une extension sous voie privée est nécessaire pour desservir le projet,
Vu l'avis favorable de la CCVB Service Environnement - Déchets en date du 21/09/2023,
Vu l'avis favorable de la commune service voirie accès en date du 10/01/2024,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en date du 28/12/2023,
Vu l'avis desservi du Sydev en date du 12/10/2023,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de **6 lots**.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **1440 m²**.

La surface de plancher maximale constructible sur l'ensemble du lotissement et sa répartition par lot est définie par le tableau de répartition présent dans le règlement du lotissement. Les futurs constructeurs devront s'y conformer.

Article 3 :

La présente décision est subordonnée à l'exécution de la (ou des) prescription(s) suivante(s) :

- Il sera tenu compte de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours ci-annexé.
- Il sera tenu compte de l'ensemble des avis émis par les services et ci-annexés.

Les recommandations sanitaires du guide pratique devront être respectées. Il est consultable sur le site de l'ARS (<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr> sous la rubrique : s'informer > santé-environnement > connaître les pollutions en extérieur > aménagement du territoire).

Article 4 :

Contribution forfaitaire mise à la charge du lotisseur en application de l'article L.332-12 alinéa c) du Code de l'urbanisme et représentative des participations suivantes : **Néant**.

Article 5 :

La vente des lots ne sera autorisée qu'à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du Code de l'urbanisme à moins qu'il soit fait application des dispositions de l'article R.442-13 prévoyant la possibilité de différer la réalisation de tout ou partie des travaux.

Les permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager pourront être accordés conformément aux dispositions de l'article R.442-18 :

- a) Soit à compter de l'achèvement des travaux du lotissement, constaté conformément aux dispositions des articles R.462-1 à R.462-10.
- b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis.
- c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles L.442-9, R.442-22 et R.442-23 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents annexés au présent arrêté cesseront de s'appliquer au terme de dix années à compter de la date d'autorisation du lotissement.

Si une majorité de co-lotis calculée comme il est dit à l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme, désire maintenir les règles d'urbanisme spécifiques au lotissement, la demande de maintien de ces règles devra être adressée, préalablement au terme précité, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ou déposée contre décharge à la mairie.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté (y compris les pièces annexées) et, s'il existe, le cahier des charges fixant les conditions fixant les conditions de vente ou de location des lots, seront remis, préalablement à la signature de la promesse ou de l'acte de vente, à l'acquéreur ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Les actes mentionneront que ces formalités ont été effectuées.

AIZENAY,
Le

15 MARS 2024

Le Maire,



Pour le Maire
et par délégation
Christophe GUILLET
Adjoint au Maire

INFORMATIONS IMPORTANTES :

1) Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le projet est susceptible d'être soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement.

Deux rubriques de la nomenclature peuvent concerner le projet :

- 2.1.5.0 rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est :
 - Supérieure ou égale à 20 ha : dossier soumis à autorisation
 - Comprise entre 1 et 20 ha : dossier soumis à déclaration
- 3.3.1.1 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, si la zone asséchée ou mise en eau est
 - Supérieure ou égale à 1 ha : dossier soumis à autorisation
 - Comprise entre 0,1 et 1 ha : dossier soumis à déclaration

La demande d'autorisation ou de déclaration devra comporter les pièces prévues aux articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'environnement et déposée auprès du service Eau, Risques et Nature, 19 rue Montesquieu, B.P. 827, 85021 La Roche sur Yon Cedex.

En conséquence, le commencement des travaux étant subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de la présente autorisation (2 ans) courra à compter de la date à laquelle les travaux pourront effectivement commencer en application de cette législation (art R.424-20 du code de l'urbanisme).

2) En application de la Loi n°2005-12 du 11 février 2005, les espaces publics ainsi que l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique devront être conçus pour permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

3) Le bénéficiaire de l'autorisation pourra être soumis au versement de la taxe d'aménagement prévue par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme au titre de la réalisation d'emplacements de stationnements collectifs. Son montant lui sera communiqué ultérieurement.

4) Le bénéficiaire pourra être soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive. Son montant lui sera communiqué ultérieurement.

Dans toutes les communes de Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.